



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE
AUTORISANT L'OUVERTURE AU
PUBLIC DU MAGASIN
« *DISTRICENTER* »
SIS 38 RUE ANTOINE LAVOISIER
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0554

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « *DISTRICENTER* », émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'issue de sa visite en date du 16 mars 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du magasin « *DISTRICENTER* » sis 38 rue Antoine Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M - 2^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 avril 2011

Fait à Royan, le 12 avril 2011
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de visite de la Commission : mercredi 16 mars 2011

Type de la visite : visite d'ouverture

Etablissement : MAGASIN DISTRI-CENTER

Référence ERP : E306.0783

Adresse détaillée : 38 Rue Antoine Lavoisier - 17200 Royan

tél : 05.46.05.98.53

Propriétaire : M. CHABANNE

Exploitant : Mme DEPEUX Fabienne
M. ELISSALDE Nicolas

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement à simple rez-de-chaussée est contigu sur une face à un tiers.
Il comprend une surface de vente, une réserve inférieure à 300 m² et des locaux du personnel et techniques.
Le chauffage est assuré par des climatiseurs.
L'établissement est doté d'une alarme incendie de type 2b.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 860 (public : 850 ; personnel : 10)

TYPE : M

CATEGORIE : 2

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : PC 017/306/09/00/177/01 du 07/10/10

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55.
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité		26/11/10	APAVE	X		Existant
Consignes Sécurité (MS 47)		16/03/11	CA		X	A mettre en place
Plan établissement (MS 41; PE 35)		16/03/11	CA	X		
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)		16/03/11	CA	X		A mettre en place
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)						
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		08/03/11	APAVE	X		
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)	X					
Installation Gaz (GZ 30)	X					
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)	X					
Alarme / SSI (MS 72; 73)		15/01/10	Société GEORGET	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		09/02/11	APS	X		
Désenfumage (DF 9; 10)		26/10/10	SE21	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)	X					
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)	X					
Formation SSI (MS 57)	X					
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		16/03/11	M. MEREL	X		6 Personnes
Remarques : Rapport après travaux – Rapport APAVE du 26/10/2010 M. BARREAU.						

MISE EN LIGNE LE 29-02-2024

3

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions du Permis de Construire ont été réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sortie de secours : RAS.

Essai de l'éclairage de secours après coupure du courant au compteur : RAS.

Essai de l'alarme incendie à partir de la sollicitation d'un déclencheur manuel : RAS.

Essai du système de désenfumage à partir de la sollicitation de la commande générale : RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite de l'établissement la Commission d'Arrondissement a constaté :

- l'absence de signalétique sur les portes de sortie de secours (côté extérieur) ne permettant pas au public d'évacuer en cas de stationnement de véhicules face aux sorties.

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à l'autorisation d'ouverture de l'établissement

Président

M. SOTTER Gérard

Maire

M. BESSON Didier

D D S.P.

Cdt FOUGERET Jean-Michel

D.D.T.M.

M. FRICAULT Jean-Bernard

D.D.S.L.S.

Cne SOUDE Régis

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. MEREL

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Dégager et rendre accessible de l'intérieur comme de l'extérieur les accès permettant aux services de secours d'accéder et au public d'évacuer et les matérialiser de l'extérieur avec des pictogrammes normalisés (Art. CO 3 et CO 4)
- 2) Former et entraîner tous les personnels à la mise en oeuvre des consignes de sécurité et des moyens de secours (Art. M 29)
- 3) Mettre en place des consignes précises de sécurité selon la norme NFS 60 303 destinées aux personnels et les afficher sur support rappelant (Art. MS 47) :
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
 - la conduite de l'évacuation du public, la prise en charge des personnes handicapées
 - la mise en oeuvre des moyens de secours
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
- 4) Afficher de façon apparente à proximité de l'entrée principale, l'avis relatif au contrôle de sécurité (Art. GI 5)

RAPPELÉ LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitat :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission


Gérard SOTTER